

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/21

9 mai 2007

(07-1923)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Mémoire d'accord entre les États-Unis et les Communautés européennes concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 4 mai 2007 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Vous trouverez ci-joint l'accord concernant la chronologie conclu le 4 mai 2007 entre les États-Unis d'Amérique et les Communautés européennes dans le cadre du différend susmentionné.

Peter F. Allgeier
Ambassadeur
Représentant permanent
des États-Unis

Eckart Guth
Ambassadeur
Représentant permanent
des Communautés européennes

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping
(WT/DS294)

L'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 9 mai 2006. Les Communautés européennes et les États-Unis sont convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de onze mois et viendrait donc à expiration le 9 avril 2007 (WT/DS294/19).

Les Communautés européennes et les États-Unis ("les parties au différend") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord):

1. Si elles considèrent que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord existe, les Communautés européennes demanderont l'ouverture de consultations que les parties au différend tiendront dans les 12 jours suivant la date de distribution de la demande. Les parties au différend conviendront qu'à la fin de ce délai pour les consultations, si l'une ou l'autre partie estime qu'il en est ainsi, elles considéreront immédiatement et conjointement que les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les Communautés européennes peuvent à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les Communautés européennes sera inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis consentiront à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD.
6. En cas d'appel, l'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (tel qu'il aura été modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion que l'ORD tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
7. Dans le cas où l'ORD statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, les Communautés européennes pourront demander

l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord après l'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et, s'il y a lieu, du rapport de l'Organe d'appel et pourront demander l'ouverture de négociations avec les États-Unis en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

8. Les États-Unis ne feront pas valoir que les Communautés européennes ne peuvent pas obtenir cette autorisation de l'ORD au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'ont les États-Unis de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
9. Si les Communautés européennes demandent l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et si les États-Unis contestent, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou allèguent que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été respectés, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
10. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
11. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une et l'autre procédure, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
12. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et à ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.

Signé à Genève, le 4 mai 2007:

Peter F. Allgeier
Ambassadeur
Représentant permanent
des États-Unis

Eckart Guth
Ambassadeur
Représentant permanent
des Communautés européennes